



Malte

Signification et notification d'actes - Malte

[Article 2, paragraphe 1 - Entités d'origine](#)

[Article 2, paragraphe 2 - Entités de réception](#)

[Article 2, paragraphe 4, point c\) - Moyens de réception des documents](#)

[Article 2, paragraphe 4, point d\) - Langues qui peuvent être utilisées pour compléter le formulaire type figurant à l'annexe I.](#)

[Article 3 - Entité centrale](#)

[Article 4 - Transmission des actes](#)

[Articles 8, paragraphe 3 et 9, paragraphe 2 - Délais déterminés établis par la législation nationale pour la notification et la signification des documents](#)

[Article 10 - Attestation de signification ou de notification et copie de l'acte signifié ou notifié](#)

[Article 11 - Frais de signification ou de notification](#)

[Article 13 - Signification ou notification par les agents diplomatiques ou consulaires](#)

[Article 15 - Signification ou notification directe](#)

[Article 19 - Défendeur non comparant](#)

[Article 20 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 20, paragraphe 2](#)

Article 2, paragraphe 1 - Entités d'origine

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

Pays: Malte

Instrument: Signification et notification d'actes

Type de compétence: Entités d'origine

Attorney General

Adresse administrative : The Palace, St. George's Square

Ville / Municipalité : Valletta

Code postal : VLT 1190

Article 2, paragraphe 2 - Entités de réception

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

Pays: Malte

Instrument: Signification et notification d'actes

Type de compétence: Entités de réception

Attorney General

Adresse administrative : The Palace, St. George's Square

Ville / Municipalité : Valletta

Code postal : VLT 1190

Article 2, paragraphe 4, point c) - Moyens de réception des documents

Moyens de réception des documents à leur disposition: Les documents originaux ainsi que l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1393 /2007 et le reçu de la banque doivent être envoyés par voie postale. Des copies peuvent être envoyées à l'avance par télécopie /courriel.

Article 2, paragraphe 4, point d) - Langues qui peuvent être utilisées pour compléter le formulaire type figurant à l'annexe I.

Le formulaire standard peut être rempli en anglais ou en maltais.

Article 3 - Entité centrale

Uffiċċju ta' l-Avukat Ġenerali / Bureau du procureur général

Il-Palazz

Pjazza San Ġorġ

il-Belt Valletta VLT1190 / La Valette

Tél : (00356) 25683214 / (00356) 25683209 / (00356) 25683192 / (00356) 25683205

Télécopieur: (00356) 21237281

Zones géographiques de juridiction: Malte et Gozo

Moyens de réception/communication et compétences linguistiques: anglais

Article 4 - Transmission des actes

anglais

Articles 8, paragraphe 3 et 9, paragraphe 2 - Délais déterminés établis par la législation nationale pour la notification et la signification des documents

Malte entend déroger à l'article 9, paragraphe 2 car celui-ci n'est pas conforme au droit procédural maltais.

Article 10 - Attestation de signification ou de notification et copie de l'acte signifié ou notifié

anglais

Article 11 - Frais de signification ou de notification

Les frais visés à l'article 11, paragraphe 2, de ce règlement correspondent à un droit forfaitaire de 50 euros pour chaque document devant être notifié.

Le paiement de ce droit doit être effectué préalablement au service. Les documents sont renvoyés sans traitement si la demande de notification n'est pas accompagnée du reçu de la banque après la réalisation du paiement susmentionné. Le paiement du droit est effectué par virement bancaire à la personne à qui le montant doit être renvoyé sans traitement. Le paiement des droits doit être effectué par virement bancaire à l'ordre du bureau du procureur général, sur le compte bancaire suivant:

Nom de la banque: Bank Ċentrali ta' Malta

Intitulé du compte: AG Office – Receipt of Service Documents

Numéro de compte: 40127EUR-CMG5-000-Y

IBAN: MT24MALT011000040127EURCMG5000Y

Code SWIFT: MALTMTMT

Article 13 - Signification ou notification par les agents diplomatiques ou consulaires

Oui, nous nous opposons.

Article 15 - Signification ou notification directe

Aucune opposition.

Article 19 - Défendeur non comparant

Impossible car une preuve du service est requise. Toutefois, si un jugement est rendu à l'encontre d'une personne qui n'a pas été dûment notifiée par des convocations, celle-ci peut, dans les trois mois suivant le prononcé du jugement, demander un réexamen de l'affaire.

Article 20 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 20, paragraphe 2

Néant.

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 25/01/2018